



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 38 - MARS 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012086-0001 - Ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Théza et d'introductions sur les communes de Oms, Llauro, Saint- Felliou- d'Avall, Castelnou, Saint- Jean- Plats- de- Corts et Osseja	1
Arrêté N °2012086-0002 - ap portant autorisation de tirs individuels par tous modes et tous moyens sur sangliers sur la commune de Céret	5
Arrêté N °2012086-0004 - Ap portant autorisation de tirs individuels par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Font- Romeu	7
Arrêté N °2012086-0005 - arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n °2012065-0002 du 5 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n °2011167-0012 du 16 juin 2011 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n °2011133-0006 du 13 mai 2011, et fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département des Pyrénées- Orientales.	9
Arrêté N °2012086-0006 - arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n °2012065-0001 du 5 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n °2011133-0009 du 13 mai 2011 relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles du 1er juillet au 30 juin 2012 dans le département des Pyrénées- Orientales.	11



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 20 MAR 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Théza et d'introductions
sur les communes de Oms, Llauro, Saint-Felliu-
d'Avall, Castelnou, Saint-Jean-Plats-de-Corts et Osseja

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses, de chiens et de cages présentée le 28 février 2012 par Monsieur Michel ASPARO, Président de l'A.C.C.A de Théza, sur demande des agriculteurs afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur l'ensemble de la commune de Théza,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012086-0001 - 26/03/2012

Page 1

- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 28 février 2012 par Monsieur Christian VILLA, Président de l'A.C.C.A de Oms, afin de renforcer les populations de cette espèce sur la parcelle n° 41 sur la commune de Oms,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 28 février 2012 par Monsieur Guy RIGAIL, Président de l'A.C.C.A de Llauro, afin de renforcer les populations de cette espèce sur les parcelles n° 534, 535, 555, 556 et 557 – section A sur la commune de Llauro,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 28 février 2012 par Monsieur David SIDOU, Président de l'A.C.C.A de Saint-Felliu-d'Avall, afin de renforcer les populations de cette espèce sur les parcelles n° AI69, B998, B999, AI05 et B260 sur la commune de Saint-Felliu-d'Avall,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 28 février 2012 par Monsieur Cédric CAMPS, Président de l'A.C.C.A de Castelnou, afin de renforcer les populations de cette espèce sur les parcelles n° 84, 85, 102, 107, 108, 126, 127, 128, 130, 131 et 139 sur la commune de Castelnou,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 28 février 2012 par Monsieur François-Xavier MARMANELI, Président de l'A.C.C.A de Saint-Jean-Pla-de-Corts, afin de renforcer les populations de cette espèce sur les parcelles n° A27 et A217 sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 28 février 2012 par Monsieur Laurent DARCO, Président de l'A.C.C.A de Osseja, afin de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits La Solane Nord et Repla de la Serre sur la commune de Osseja,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Théza,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A de Oms, Llauro, Saint-Felliu-d'Avall, Castelnou, Saint-Jean-Plats-de-Corts et Osseja,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel ASPARO, Président de l'A.C.C.A de Théza, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Théza.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 14, Monsieur Cyril FLORENTIN, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Christian VILLA, Président de l'A.C.C.A de Oms, est autorisé sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la parcelle n° 41 sur la commune de Oms,

Monsieur Guy RIGAIL, Président de l'A.C.C.A de Llauro, est autorisé sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur les parcelles n° 534, 535, 555, 556 et 557 – section A sur la commune de Llauro,

Monsieur David SIDOU, Président de l'A.C.C.A de Saint-Fellu-d'Avall, est autorisé sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur les parcelles n° AI69, B998, B999, AI05 et B260 sur la commune de Saint-Fellu-d'Avall,

Monsieur Cédric CAMPS, Président de l'A.C.C.A de Castelnou, est autorisé sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur les parcelles n° 84, 85, 102, 107, 108, 126, 127, 128, 130, 131 et 139 sur la commune de Castelnou,

Monsieur François-Xavier MARMANELI, Président de l'A.C.C.A de Saint-Jean-Pla-de-Corts, est autorisé sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur les parcelles n° A27 et A217 sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts,

Monsieur Laurent DARCO, Président de l'A.C.C.A de Osseja, est autorisé sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits La Solane Nord et Repla de la Serre sur la commune de Osseja,

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2011.

Article 2 : Messieurs Michel ASPARO, Christian VILLA, Guy RIGAIL, David SIDOU, Cédric CAMPS, François-Xavier MARMANELI, Laurent DARCO et Cyril FLORENTIN **doivent informer de leur action, au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires des communes de Théza, Oms, Llauro, Saint-Fellu-d'Avall, Castelnou, Saint-Jean-Plats-de-Corts et Osseja et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par Monsieur Michel ASPARO aux moyens de bourses ou cages de prélèvements, chiens et furets sur le territoire de chasse de

l'A.C.C.A de Théza, et par le lieutenant de louveterie du secteur 14 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Théza et être introduit le jour même sur la parcelle n° 41 sur la commune de Oms, sur les parcelles n° 534, 535, 555, 556 et 557 – section A sur la commune de Llauro, sur les parcelles n° AI69, B998, B999, AI05 et B260 sur la commune de Saint-Fellu-d'Avall, sur les parcelles n° 84, 85, 102, 107, 108, 126, 127, 128, 130, 131 et 139 sur la commune de Castelnou, sur les parcelles n° A27 et A217 sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts et aux lieux-dits La Solane Nord et Repla de la Serre sur la commune de Osseja.

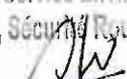
- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en «lapin nuisible».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Michel ASPARO, Christian VILLA, Guy RIGAIL, David SIDOU, Cédric CAMPS, François-Xavier MARMANELI, Laurent DARCO et Cyril FLORENTIN **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Théza,
Monsieur le Maire de Oms,
Monsieur le Maire de Llauro,
Monsieur le Maire de Saint-Fellu-d'Avall,
Monsieur le Maire de Castelnou
Monsieur le Maire de Saint-Jean-Plats-de-Corts,
Monsieur le Maire de Osseja,
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Théza,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Oms,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Llauro,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Fellu-d'Avall,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Castelnou,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Jean-Pla-de-Corts,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Osseja,
Monsieur le Lieutenant de Louveterie du secteur 14

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 26 MAR. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels par tous modes
et tous moyens sur sangliers sur la commune de Céret

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels par tous modes et tous moyens sur sangliers présentée le 15 mars 2012 par Monsieur Pierre DATELLA, lieutenant de louveterie du secteur 10, afin de réduire le risque important de dégâts sur les propriétés de Monsieur Roger VILANOVA sur la commune de Céret,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant le risque important de dégâts sur les propriétés de Monsieur Roger VILANOVA sur la commune de Céret,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012086-0002 - 26/03/2012

Page 5

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Céret afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Pierre DATELLA, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels par tous modes et tous moyens sur les propriétés de Monsieur Roger VILANOVA sur la commune de Céret, y compris à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Pierre DATELLA peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2012 inclus.

Article 2: Monsieur Pierre DATELLA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Céret, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Céret.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse **un compte-rendu précis** des opérations à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Article 4: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de Céret,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Céret.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 16 MAR. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels par tous modes
et tous moyens avec sources lumineuses incluses sur
sangliers sur la commune de Font-Romeu

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée le 17 mars 2012 par Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, afin de réduire le risque important de dégâts sur les propriétés de Messieurs BRAGULAT et COMMANGES sur la commune de Font-Romeu,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012086-0004 - 26/03/2012

Page 7

Considérant le risque important de dégâts sur les propriétés de Messieurs BRAGULAT et COMMANGES sur la commune de Font-Romeu,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Font-Romeu afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses sur les propriétés de Messieurs BRAGULAT et COMMANGES sur la commune de Font-Romeu, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Christian LEBECQ peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2012 inclus.

Article 2: Monsieur Christian LEBECQ doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Font-Romeu, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Font-Romeu.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse **un compte-rendu précis** des opérations à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Article 4: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de Font-Romeu,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Font-Romeu.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,


Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le **26 MARS 2012**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2012065-
0002 du 5 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°
2011167-0012 du 16 juin 2011 portant abrogation de
l'arrêté préfectoral n°2011133-0006 du 13 mai 2011,
et fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er
juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département des
Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-8 et R.427-6 à 8, R.427-11 à 24,
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par l'arrêté ministériel du 18 mars 2009,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011167-0012 du 16 juin 2011 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2011133-0006 du 13 mai 2011, et fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012065-0002 du 5 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011167-0012 du 16 juin 2011 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2011133-0006 du 13 mai 2011, et fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département des Pyrénées-Orientales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n°2012065-0002 du 5 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011167-0012 du 16 juin 2011 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2011133-0006 du 13 mai 2011, et fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département des Pyrénées-Orientales, en ce qu'il classe le pigeon ramier nuisible, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture,
Le sous-préfet de Céret,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts,
Le chef du service départemental de l'office nationale de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les maires des communes concernées,


Le Préfet
René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le **26 MARS 2012**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2012065-
0001 du 5 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n
°2011133-0009 du 13 mai 2011 relatif aux modalités
de destruction des animaux classés nuisibles du 1er
juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département des
Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-8 et R.427-6 à 8, R.427-11 à 24,
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par l'arrêté ministériel du 18 mars 2009,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011133-0009 du 13 mai 2011 relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012065-0001 du 5 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011133-0009 du 13 mai 2011 relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département des Pyrénées-Orientales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012065-0001 du 5 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011133-0009 du 13 mai 2011 relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département des Pyrénées-Orientales, en ce qu'il fixe les modalités de destruction de l'espèce pigeon ramier, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture,
Le sous-préfet de Céret,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts,
Le chef du service départemental de l'office nationale de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les maires des communes concernées,

Le Préfet

René BIDAL